



# Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

## Modification du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22a*           Durée de l'obligation de remboursement en cas de détachement de  
longue durée  
(art. 22, al. 3, LEI)

<sup>1</sup> L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées à un détachement de longue durée dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas si un salaire minimum est garanti au travailleur détaché ou au prestataire de services transfrontaliers par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ou un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a Code des obligations<sup>2</sup>.

*Art. 22b*

*Ex-art. 22a*

*Art. 87, al. 1<sup>bis</sup>, phrase introductive et let. f et g, et 5*

<sup>1bis</sup> Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée:

<sup>1</sup> RS 142.201  
<sup>2</sup> RS 220

- f. déclare avoir changé de nom;
- g. n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen<sup>3</sup> sont satisfaites.

<sup>5</sup> Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies de manière systématique en vue de leur enregistrement dans AFIS pour les catégories de personnes suivantes:

- a. les demandeurs de visas C et D détenteurs de documents de voyage pour lesquels il existe un doute fondé quant à l'identité véritable de la personne concernée;
- b. les demandeurs de visas D qui font valoir un regroupement familial en Suisse;
- c. les demandeurs de visas D humanitaires au sens de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>4</sup>.

## II

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1a* Durée de l'obligation de remboursement en cas de détachement de longue durée  
(art. 2, al. 5, LDét)

<sup>1</sup> L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées au détachement dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas si un salaire minimum est garanti au travailleur détaché par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ou un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO<sup>6</sup>.

*Art. 6, al. 6<sup>bis</sup>*

<sup>6bis</sup> L'annonce peut être aussi faite au moyen du formulaire en ligne mis à disposition par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Celui-ci transmet les données pertinentes à l'autorité cantonale compétente. Le traitement des données est réglé à l'art. 6 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

<sup>4</sup> RS 142.204

<sup>5</sup> RS 823.201

<sup>6</sup> RS 220

<sup>7</sup> RS 142.513

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli  
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr